

Propos introductifs

Yves Froidevaux, Secrétaire général de la SPV

- Quelles précautions prendre lors d'une sortie ?
- Quelles conséquences pour l'enseignant-e, pour l'employeur, sur le plan juridique, en cas d'accident ?
- Est-ce que le département me fournit un avocat en cas de plainte auprès de la justice ?
- Comment se comporter dans un cas d'urgence ?
- Comment réagir à une plainte, à une diffamation ?
- Quelle formation et quelles responsabilités de l'enseignant-e dans le domaine médical (injections - usage d'un défibrillateur, ...) ?
- Comment concilier ses propres valeurs avec ce à quoi obligent les directives et les textes ?
- Quelles différences entre la responsabilité pénale, civile et administrative ?

Madame, Monsieur,
Chères et chers collègues,

Au nom du comité et du secrétariat général de la SPV, j'ai le plaisir d'ouvrir ce forum, dont le thème central est celui de la responsabilité de l'enseignant-e dans son quotidien professionnel. Je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue

Ce rendez-vous est prévu dans le programme d'activités 2007-2011 de la SPV et s'inscrit aussi dans la suite du document «lignes de conduite, bonnes pratiques et recommandations de la SPV pour les sorties, camps et voyages scolaires», document validé lors de l'Assemblée des délégués d'Avenches, en 2008.

La SPV est régulièrement sollicitée, par la presse et par les collègues, sur ces questions. Fort heureusement, la place dans les journaux de ces «affaires» est très largement inverse à la fréquence des incidents graves. Si l'on prend le total de la population scolaire, soit 70'000 élèves dans l'enseignement obligatoire vaudois, le nombre d'accidents reste extrêmement limité, bien inférieur aux incidents dans les familles. Le microcosme scolaire est donc un lieu sûr, à l'évidence grâce à la préoccupation des enseignants en matière d'encadrement des enfants, que ce soit en classe, à la récréation ou en sortie.

La question de la responsabilité des enseignants n'est pas nouvelle. Par contre, la banalisation du recours à la justice, pour «obtenir réparation» et trouver, à tout pris, un coupable est une évolution inquiétante. Cette pratique, si elle peut être justifiée dans certains cas, tend à ébranler l'institution scolaire, la SPV l'a dénoncée à maintes reprises.

L'absence d'un cahier des charges, revendiqué par la SPV comme élément de clarification de la mission des enseignants. Une institution scolaire qui édicte des directives qui parfois ne résistent guère au quotidien de la classe, perçues, à tort ou à raison comme protégeant prioritairement le Département de ses propres responsabilités. Ces deux écueils posent de grandes difficultés aux

enseignants, mais aussi aux directions scolaires, souvent bien démunies face à des demandes des parents, médecins ou communes, parfois en contradiction avec la « bonne parole » du Département.

Les enseignants attendent de la cohérence de tous les acteurs de l'école. Cette cohérence manque aujourd'hui fortement, les « avis de droit » sont de très mauvais régulateurs du système, puisque aujourd'hui personne ne vérifie leur applicabilité ou ne s'en préoccupe réellement. En bas de la chaîne, les enseignants sont écartelés entre ces directives, leurs convictions et les contraintes locales. Bien du plaisir à l'enseignant qui refuse de surveiller le bus après la fin des cours ou qui annonce à des parents son refus d'effectuer quotidiennement le test de glycémie à un élève diabétique.

Les enseignants attendent plus de soutien et d'accompagnement de leur hiérarchie lorsqu'un accident survient. Après un incident, le sentiment que tout le monde se « couvre » est très grand, l'enseignant se trouve alors bien seul en première ligne. Mais ce dernier agit en tant qu'agent de l'Etat et pas en son nom propre, même si sa responsabilité personnelle est engagée, notamment pénalement.

Aujourd'hui, la SPV a souhaité vous proposer un regard pluriel avec des apports complémentaires sur cette question (interviendront aujourd'hui: juge, médecin responsable de la santé scolaire, juriste de la DGEO, éthicien, directeur d'établissement, responsable du sport scolaire, président du SER). Je remercie par avance tous les intervenants d'avoir accepté de relever ce défi. Jacques Daniélou, qui animera la suite de l'après-midi, vous les présentera.

Les participants recevront, très prochainement, un courriel qui permettra de se rendre sur une page internet dédiée à ce forum. Vous y trouverez des documents cités aujourd'hui, des articles, ainsi que des contributions des intervenants du jour.

En guise de conclusion à ces propos introductifs, la SPV estime que la prise de conscience de sa propre responsabilité professionnelle ne doit pas conduire à une approche d'enfermement sur soi, dans une salle de classe « cocon ». Le risque fait partie inhérente de cette profession, c'est sa gestion qui doit préoccuper quotidiennement les enseignants. C'est bien cette question que l'on souhaite aborder aujourd'hui avec vous.

Je vous remercie et vous souhaite, nous souhaite, un forum riche et interactif.

YF/Lausanne, le 30 mars 2011

Tous coupables, tous responsables ?
Ethique et responsabilité(s) dans le domaine de l'enseignement

« Responsabilité de l'enseignant-e et responsabilité de l'employeur »

Dominique Bruxelles, Responsable d'unité RH et juriste à la DGEO

Il n'existe pas de responsabilité civile ou pénale spécifique aux enseignants, ce sont les dispositions du code des obligations et du code pénal qui s'appliquent à toutes les personnes majeures vivant en Suisse et donc aux enseignants.

A ces dispositions s'ajoutent les dispositions sur la loi sur le personnel (Lpers) et son règlement (Rlpers), la loi scolaire (LS) et son règlement (RLS), la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA) et les directives internes du DFJC ou d'autres services transversaux de l'Etat.

Afin de vous apporter quelques lumières sur cette thématique de la responsabilité, je découperai mon intervention en 3 parties :

- La responsabilité pénale et la protection de l'employeur
- La responsabilité civile et ses implications sur votre activité professionnelle
- La responsabilité administrative du collaborateur (terme pris dans le sens générique)

En ce qui concerne la Responsabilité pénale et la protection de l'employeur

Je ne reviendrai pas sur les implications de la responsabilité pénale largement évoquée par Monsieur Pellet mais rajouterai 2 éléments :

➤ Il y a une assistance possible de l'autorité d'engagement par rapport à son collaborateur ; en effet, **l'article 41 de la Lpers** stipule que lorsqu'un collaborateur est poursuivi pénalement pour un acte commis dans l'exercice de son activité professionnelle, l'autorité d'engagement **décide dans quelle mesure** il y a lieu de l'assister pour le défendre et par exemple de prendre en charge les frais liés à la défense de son dossier. Cela peut s'incarner ainsi dans une **assistance juridique** voire également une **assistance psychologique** éventuelle si la demande nous est faite et le besoin évalué.

Quelques exemples peuvent être cités:

- L'Ardèche : il y a eu une prise en charge juridique de l'employeur (pris en charge des frais de justice et de procédure entre les différentes instances),
- Une autre affaire qui nous a été également récemment transmise : de fausses accusations d'élèves sur le comportement très indélicat d'un maître qui lui ont valu une plainte pénale des parents (poursuivie d'office sinon par le juge) suivie d'une plainte pénale de ce même enseignant pour « diffamation ou dénonciation calomnieuse » ; Lors des entretiens, les élèves s'étaient rétractées indiquant qu'elles avaient affabulé pour se tirer d'un mauvais pas. L'Etat a pris en charge les frais d'assistance de l'avocat du maître afin que sa défense puisse être menée à bien (du moins en première instance).

La portée de cet article 41 Lpers est importante pour le collaborateur qui peut ainsi être défendu par son autorité d'engagement. Cette dernière n'y est pas obligée cependant et procédera à une appréciation des faits et du dossier notamment en étudiant les circonstances et la bonne foi de la personne.

➤ Un deuxième cas de figure possible est l'enseignant victime d'insultes et de voies de fait de la part d'un parent ou d'un élève avec responsabilité parentale. Dans ce cadre là, c'est la personne elle-même qui va déposer plainte, le droit de déposer plainte pénale étant strictement personnel et intransmissible. Mais sur proposition du directeur d'établissement, le Département pourrait conseiller les enseignants qui sont dans une telle situation et si la cause le nécessite, prendre en charge les frais de l'avocat mandaté par le maître.

En ce qui concerne la Responsabilité civile ou réparation financière et ses implications dans votre activité professionnelle

Je voudrais développer 3 points :

➤ **Dans la ligne de ce qui a été évoqué par Monsieur Pellet, il faut noter que 3 éléments doivent être présents** en effet dans le cadre de la responsabilité civile réglée par l'article 41 du code des obligations :

- Une acte illicite ou une négligence
- Un dommage chiffrable
- Un rapport de causalité adéquat entre les 2 choses,

Comme il l'a été indiqué, il s'agit d'une question purement financière et c'est l'Etat qui se substitue au collaborateur dans ce cadre civil. C'est **la loi cantonale du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)** qui s'applique. Si un procès est ouvert, il est dirigé contre l'Etat.

Pour qu'un enseignant soit tenu responsable dans ce cadre là, il faut qu'il ait commis un acte illicite, c'est-à-dire une action ou une omission d'agir contraire à la loi ou à une obligation de service:

On pourrait ainsi prendre l'exemple d'un collaborateur ne vient pas surveiller la récréation car retenu par un collègue; si un élève se blesse, il y aura faute de l'enseignant et par là même la responsabilité de l'Etat sera engagée.

En fait, la faute est bien souvent un manquement à un devoir de diligence ; les juges l'apprécient par référence au comportement que l'on serait en droit d'attendre du « bon enseignant diligent et attentif ». Ainsi par analogie, lorsqu'on met en place un camp ou une course d'école, c'est aussi une question de bon sens que de s'interroger « s'il arrive quelque chose, ai-je pris toutes les mesures adéquates ?, ai-je pris toutes les précautions qui se seraient imposées à tout enseignant diligent et attentif » ?

➤ **La deuxième chose qu'il est bon également de connaître est le fait qu'il y a une obligation de moyens et non de résultats** ; C'est-à-dire que l'Etat n'assume pas tout risque pouvant intervenir lors d'un camp mais seulement le risque découlant d'une faute de son collaborateur; Ainsi, il n'y aura pas de responsabilité retenue :

➤ Dans le cas de **l'imprévisibilité** : un élève qui jette une pierre à un autre ou un élève qui tout d'un coup change complètement sa manière de faire (« coup de folie imprévisible »),

➤ Dans le cas de **l'imprudence d'élèves** qui ne respectent pas les consignes de sécurité mises en place et désobéissent : là encore, la responsabilité de l'enseignant n'est pas engagée.

➤ Le 3^{ème} point est la possibilité pour l'Etat jugé responsable de **se retourner contre son collaborateur s'il estime que ce dernier a commis une faute ou une négligence grave (article 10 de cette loi précédemment évoquée)**. Cela reste relativement rare à ma connaissance mais cela existe et j'en donnerai 2 exemples dans le domaine des vols avec effraction dans les établissements scolaires :

- Un cambriolage avec effraction des locaux, le voleur découvre la carte bancaire de l'établissement scolaire + le code en évidence joints ensemble : L'Etat a été jugé responsable de ce vol et a dû payer la somme dérobée à la commune (valeur aux environs de Frs. 2'000.-); il s'est ensuite retourné contre son collaborateur qui a dû faire intervenir son assurance RC,

- Un autre cambriolage où la clé du coffre était sur ou tout à côté du coffre : là encore la responsabilité du collaborateur a été engagée.

En conclusion de cet éclaircissement sur la responsabilité civile appliquée aux camps ou autres activités extra-scolaires:

- Je comprends parfaitement votre souci récurrent sur la notion de responsabilité et je la partage ; il y a en effet des questions que l'on se pose aujourd'hui et que l'on ne se posait pas il y 20 ans,
- Il est juste que le risque zéro n'existe pas et qu'il n'est pas possible de garantir que personne ne sera jamais convoqué par un juge pour un éventuel comportement négligent,
- Il ne serait cependant pas judicieux de renoncer aux camps ou aux courses d'école pour cela, car vous le savez très bien, cela représente des activités importantes et fondamentales pour la vie de l'école, de l'établissement ainsi que pour les élèves et les enseignants,
- A ma connaissance, le nombre d'affaires type de l'Ardèche n'a pas augmenté, et la jurisprudence n'a pas considérablement aggravé la responsabilité des enseignants mais le battage médiatique est maintenant très important sur ce type d'affaire,
- Ce qui reste fondamental pour vous, c'est la meilleure **information** possible, la meilleure **communication** possible avec la direction de votre établissement et les autres partenaires impliqués et une **préparation minutieuse** de sorte à limiter les risques au maximum :
 - consultation du site du **DFAE** pour y consulter les pays à risque en cas de camps à l'étranger,
 - **vade mecum en cas de sortie ou de camp** (Mme Christine Schwaab, ancienne Directrice de gymnase et formatrice à la HEP, cours sur la responsabilité des maîtres),
 - **Guide du Seps** des mesures de sécurité en matière d'éducation physique et sportive scolaire qui mentionne les normes de sécurité à appliquer en fonction du type d'activité envisagée que vous trouvez sur **Internet** (envoi le 23 février 2011 dernier pour rappel aux directrices/directeurs + chefs de file d'éducation physique)

Responsabilité administrative ou l'avertissement

Dans le canton de Vaud, la sanction que l'Etat peut prononcer à l'encontre de ses collaborateurs est **l'avertissement** dont les modalités juridiques sont réglées notamment dans les articles 135 et suivants du Rlpers.

Cela suppose l'existence d'une faute et la violation des devoirs de fonction ou de ses obligations professionnelles comme le stipule **l'article 50 de la Lpers**:

« le collaborateur s'engage à fournir des prestations de qualité. Il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration. Il doit agir en toutes circonstances de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur »

(article 124 Rlpers : « le collaborateur agit conformément aux intérêts de l'Etat et respecte ses devoirs de fidélité et de discrétion. Il s'abstient de tout ce qui pourrait causer à l'Etat une perte ou un dommage »)

On peut citer quelques exemples : violation des règles contractuelles : retards répétés, laisser les élèves sans surveillance au mépris de toute règle de sécurité... acte de violence ou agressivité vis-à-vis d'un élève...

- L'avertissement se doit d'être écrit,
- Etape préalable et obligatoire à un potentiel licenciement sauf le cas du licenciement immédiat dans le cadre de justes motifs où la faute commise est tellement grave que les liens de confiance entre l'employeur et l'employé sont rompus immédiatement. (exemples : attouchements sexuels, consultation de sites internet à caractère pédophile, usurpation d'identité (pris l'identité d'une sœur jumelle inexistante pour toucher 2 salaires...)

Procédure de mise en place d'un avertissement :

- Communication par écrit au collaborateur des faits qui lui sont reprochés,
- Ce dernier a un délai de 20 jours pour se déterminer par écrit ou solliciter un entretien auprès de la DGEO dans le cadre du respect du droit d'être entendu : La personne peut aussi être accompagnée,
- Contenu de l'avertissement donnée par le DG : faits reprochés + articles légaux violés + éventuellement : **une menace de résiliation** si récidive ou un **délai d'épreuve** qui ne peut dépasser 2 ans : si le collaborateur récidive dans les 2 ans,

son contrat peut être résilié soit de manière ordinaire, soit de manière immédiate selon ce qui est mentionné dans l'avertissement.

- Dans le cadre de cette procédure, il y a la possibilité de mettre en place une enquête administrative :
 - Avant ou pendant une procédure d'avertissement, l'autorité d'engagement peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative si les renseignements dont elle dispose ne sont pas suffisants, si les faits sont peu clairs ou s'ils sont contestés par le collaborateur,
 - Pas plus de trois mois,
 - Généralement attribuée à une personne extérieure au service ou à un collaborateur,
 - Rapport transmis à l'autorité d'engagement qui le transmet également à son collaborateur avec 10 jours pour se déterminer sur ce rapport d'enquête,
 - Ensuite l'employeur se détermine sur l'avertissement. C'est **une question d'appréciation de l'autorité d'engagement.**

Enfin, le collaborateur a la possibilité de contester cet avertissement au Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale vaudoise dans un délai de 60 jours.

De la responsabilité à la responsabilisation

Cette partie procédurale sur l'avertissement ou le licenciement potentiel ne doit pas faire oublier la réflexion que mène également l'autorité d'engagement et notamment la Direction des ressources humaines pour apporter des éléments plus qualitatifs dans le suivi des maîtres qui sont en difficulté. On pourrait parler ici ainsi non plus d'une responsabilité mais d'une **responsabilisation des divers acteurs.**

Ainsi, le cadre d'un partenariat construit entre les directions d'établissements et la DRH, un certain nombre de procédures de travail ont été mises en place dans le but **de détecter le ou les problèmes des collaborateurs et de les anticiper. On peut citer quelques exemples de cas où l'employeur se doit d'être attentif** et mettre en place des mesures:

- Attentif aux signes suivants qui peuvent se révéler être précurseurs d'un possible burn-out : micro absentéisme (« toute absence est une souffrance »), repli sur soi, plaintes fréquentes, retards...,
- Mettre en place des entretiens avec le maître,

- Communiquer sur les problèmes observés : mettre des mots sur ce qui ne va pas,
- Exposer les conséquences pour les élèves, l'organisation, l'institution et la situation professionnelle de la personne, tenter d'éviter le déni,
- Discuter entre professionnels,
- Voir quels outils on peut mettre en place et de quelle aide on peut disposer,
- Poser des objectifs et de mettre en place des délais,
- Organiser un suivi.

En conclusion :

- J'indiquerai qu'on observe en effet autour de cette problématique de la responsabilité, dans notre cadre administratif de travail l'émergence de multiples acteurs et une certaine « professionnalisation » de ces acteurs à la mesure des enjeux de l'école. L'exemple unique qui restera dans ma mémoire fut une séance de parents mécontents en présence du directeur d'établissement où les parents étaient organisés en collectif avec un répondant, montraient de grandes connaissances de la Lpers et suivaient les étapes de la procédure avec grande attention. Mais cela reste des cas extrêmement rares. On observe également, comme il a été souligné, que notre société civile se juridise de plus en plus et le monde scolaire n'y échappe pas.

A ce titre, je me permettrai de citer un extrait du livre de Hervé Hamon, philosophe et sociologue qui dans son livre en 2004 « tant qu'il y aura des élèves » disait :

« Bref, on s'étonne que la question scolaire rende tant d'acteurs nerveux. Franchement, si on accepte d'ouvrir le dossier, on s'étonnerait du contraire. Il en va de cette affaire comme il en va de la sphère médicale, de la nostalgie qu'éprouvent beaucoup de médecins pour l'âge d'or où les patients, nus, incultes et poitrinaires, mouraient en balbutiant « merci docteur ». Le niveau monte, les enjeux montent donc les attentes aussi et la capacité qu'ont les divers acteurs d'accéder au dossier »

- On peut le déplorer mais y voir également **une opportunité pour une meilleure transparence des choses, une meilleure communication entre partenaires et une meilleure responsabilisation des acteurs.** Le droit et les procédures administratives sont là pour protéger l'institution en cas de danger mais également pour protéger le collaborateur injustement attaqué ou le prémunir d'actes qui ne seraient pas de sa responsabilité et qui risqueraient de le mettre en danger.

- La responsabilité de l'employeur ou de l'autorité d'engagement se traduit par le respect et la protection de son collaborateur et également fondamentalement le respect et la protection des élèves. C'est parfois dans le cadre de cette frontière ténue que se situe le travail parfois difficile de la DRH.

Tous coupables ? Tous responsables ?
Ethique et responsabilité (s) dans le domaine de l'enseignement

Quelle formation et quelles responsabilités de l'enseignant-e dans le domaine « médical » ?

Dr Olivier Duperrex
Médecin responsable pour la santé scolaire



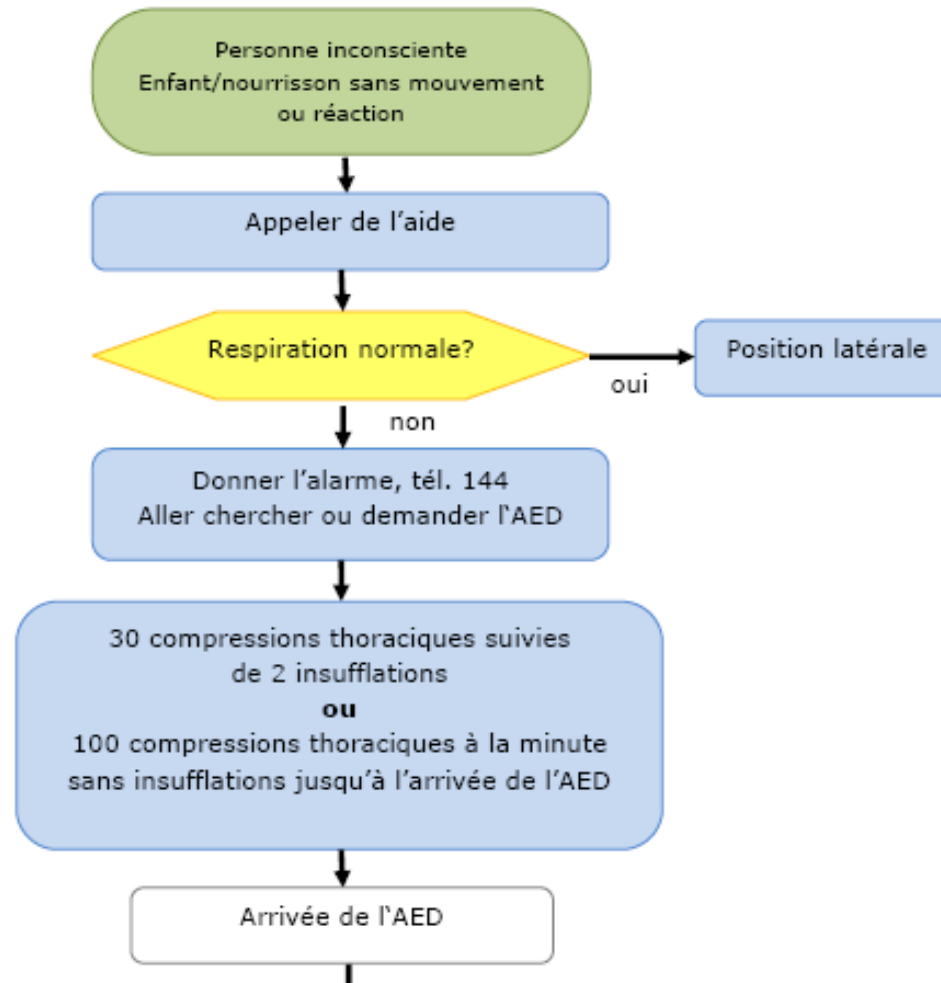
Gestes d'urgence – toutes situations

- ▶ Quoi
 - Observer – Protéger - Alerter
 - *Réanimer si nécessaire*
- ▶ Qui
 - Tous les adultes de l'établissement
 - *Volontaires pour réanimation?*
- ▶ Formation de base aux gestes de 1er secours
- ▶ Responsabilité
 - Suivre les instructions de base et le protocole de l'établissement pour les urgences
 - Geste citoyen
 - ▶ Comme un « bon père de famille »



BLS + AED adultes, enfants et nourrisson (à partir de 1 mois)

Directives de réanimation 2010 Swiss Resuscitation Council (SRC)
d'après les recommandations de l'ILCOR



BLS: réanimation de base

AED: défibrillateur externe automatique

Gestes d'urgence – situations particulières

- ▶ Quoi
 - Allergie grave: adrénaline injectable (Epipen®)
 - Diabète: réserve de sucre, glucagon injectable
 - Appeler les secours selon procédure pour cet élève
- ▶ Qui
 - 3-10 adultes de l'établissement - volontaires
- ▶ Formation spécifique
 - Par infirmière scolaire ou inf. en diabétologie
- ▶ Responsabilité
 - Suivre les consignes données lors de la formation spécifique
 - *Geste « parental » délégué (et non « médical »)*
 - ▶ Comme un « bon père de famille » informé

Stylo d'adrenaline injectable (Epipen®) en cas d'allergies graves



« Appui aux soins » pour des enfants avec maladies chroniques

▶ Quoi

- Observer – Superviser
- Allergie grave: régime alimentaire
- Diabète: valider valeur de la glycémie et la dose
- Mucoviscidose: médicaments

▶ Qui

- 2-3 adultes au quotidien avec l'enfant – *volontaires?*

▶ Formation spécifique

▶ Responsabilité

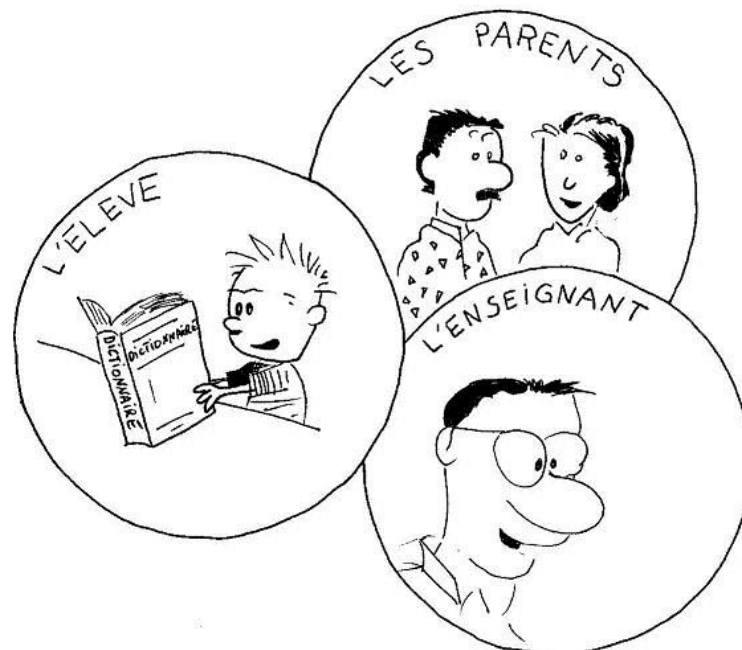
- Suivre les consignes données lors de la formation spécifique
- *Geste « parental » délégué (et non « médical »)*
 - ▶ Comme un « bon père de famille » informé

Code de déontologie des enseignantes et des enseignants membres du SER - 2004

- ▶ **pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant**
 - met tout en oeuvre pour un développement optimal de l'enfant. [...]
 - contribue à la socialisation de l'enfant et à son intégration au sein de la classe [...]
 - l'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée, évite toute forme de discrimination [...]

- ▶ **pour collaborer le plus étroitement possible avec les parents**
 - se garde de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie.
 - seconde les parents dans leur tâche éducative.

CE N'EST PAS SORCIER
D'APPRENDRE ET DE
VIVRE ENSEMBLE...



CHARTRE de l'ECOLE de l'ABBAYE
62 rue du Lycée 74190 PASSY 04.50.78.06.50
cepasabb@edres74.net www.cepasabb.edres74.net

... mais pour que se réalise la magie du quotidien d'intégration d'un enfant avec maladie chronique et pour contribuer à son autonomie, il faut...

- ▶ **Cadre clair**
 - Recommandations 1^{er} secours
 - Outil de communication entre parents et enseignants
- ▶ **Soutien**
 - infirmière scolaire
 - médecin scolaire
 - direction d'établissement
- ▶ **Confiance en soi et envers les autres**
- ▶ **Flexibilité**
- ▶ **Capacité d'adaptation**

Forum de la Société Pédagogique Vaudoise
Palais de Beaulieu, mercredi 30 mars 2011
Tous coupables, tous responsables ?
Ethique et responsabilité(s) dans le domaine de l'enseignement

EXPOSE AUX ENSEIGNANTS

Les aspects juridiques de la responsabilité des enseignants

Marc Pellet, Juge au Tribunal cantonal

1. Le champ d'examen

Les hypothèses seraient infinies s'il fallait examiner toutes les situations dans lesquelles un enseignant est susceptible d'engager sa responsabilité dans l'exercice de son activité professionnelle.

On peut ainsi non seulement songer à des scénarii qui relèvent du devoir de surveillance et de diligence envers les élèves, qui concernent donc directement la charge de l'enseignant, mais aussi à d'autres comportements sans rapport direct avec la responsabilité professionnelle et qui peuvent se dérouler sur le lieu de travail. Même si c'est probablement indélicat de ma part de les mentionner d'emblée dans cette présentation il s'agit des infractions qu'un enseignant est susceptible de commettre intentionnellement. Je considère que ce sujet n'entre pas vraiment dans le champ de mon exposé, qui porte sur la responsabilité dans le cadre ordinaire de votre activité professionnelle. Je n'aborderai donc que très brièvement la question des relations illicites qui sont parfois entretenues avec des élèves, fort heureusement dans des cas exceptionnels, mais qui concernent aussi la vie des tribunaux. Vous l'aurez compris il s'agit de relations sexuelles entre élèves et enseignants. Deux mots pour mentionner en particulier l'infraction à l'art.188 du Code pénal, soit les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes. L'infraction consiste à profiter de rapports d'éducation pour entretenir des relations à caractère sexuel avec des mineurs de plus de 16 ans. La protection pénale des élèves vis-à-vis des enseignants est donc étendue jusqu'à 18 ans. A vrai dire cette protection s'étend même au-delà de l'acquisition de la majorité dans la mesure où l'art. 193 du Code pénal, qui traite de l'abus de la détresse, prévoit également la punissabilité de celui qui profite d'un lien de dépendance à des fins sexuelles, lien de dépendance qui existe manifestement entre un enseignant et son élève.

Voilà les deux dispositions du Code pénal que je voulais évoquer au passage pour souligner le fait que la protection de l'intégrité sexuelle des élèves ne dépend en définitive pas de leur âge, contrairement à ce qu'on entend dire parfois.

2. Les conflits élève-enseignant

Il y a aussi des situations qui ne relèvent pas exactement du cadre ordinaire de votre travail, mais qui peuvent se présenter dans les moments de tension mettant en jeu votre pouvoir disciplinaire sur l'élève, dans un cadre légal que je dois évidemment rappeler aujourd'hui.

En tant que tel, le droit de correction du maître sur son élève n'a pas été aboli, même si on peut se demander s'il est compatible avec la prohibition des châtiments corporels qui figure à l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral s'est ainsi demandé si le droit d'infliger de légères corrections corporelles existait encore, à supposer que le droit cantonal et en particulier les lois scolaires offrent une base légale précise pour ce faire. Dans le cas d'espèce, qui ne concernait pas un enseignant, il avait de toute manière nié cette possibilité considérant qu'une pluralité de gifles et de coups de pied au derrière excédait le droit de correction (ATF 129 IV 216).

Pour les enseignants vaudois la réponse est simple : il n'existe pas de disposition légale cantonale permettant d'envisager un droit de correction.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il est impossible de réagir par la contrainte physique dans un certain nombre de cas où l'enseignant est pris à partie. D'abord, il y a évidemment le droit de légitime défense qui peut être exercé d'une part pour soi, c'est-à-dire l'enseignant, mais aussi pour autrui, par exemple dans l'hypothèse où un élève est agressé dans la cour de récréation sous les yeux du surveillant. C'est le droit de repousser une attaque illicite qui suppose aussi de respecter une défense proportionnée et qui cesse aussitôt que l'atteinte cesse. Je n'analyserai pas la question de la légitime défense, mais ce bref rappel est effectué pour ne pas perdre de vue que dans les situations les plus difficiles de l'enseignement la légitime défense vous appartient également, même si elle doit être exercée à l'encontre de mineurs.

Il y aussi des cas où l'enseignant est agressé verbalement et où, à défaut de pouvoir se maîtriser totalement, il réagit physiquement, par une gifle par exemple.

Cette hypothèse est également réglée dans le Code pénal, à l'art. 177 al. 3, qui prévoit que si l'injurié a riposté immédiatement par des voies de fait, le juge pourra l'exempter de toute peine.

Comme la loi traite d'une exemption de peine comme faculté pour le juge et non d'une impunissabilité, l'enseignant n'est pas à l'abri d'une procédure judiciaire et, dans ma pratique, j'ai eu à constater malheureusement à plusieurs reprises que certains parents mal inspirés n'hésitaient pas à déposer plainte pénale pour une gifle malencontreuse alors que le comportement de leur chérubin était loin d'être exempt de reproches...

Les enseignants n'échappent donc pas, eux aussi, à cette tendance à la judiciarisation que je déplore personnellement.

Voilà les quelques propos qui me paraissaient nécessaires de tenir en relation avec le droit de correction et l'usage de la force.

3. La responsabilité de l'enseignant dans l'accomplissement ordinaire de son travail

On entre dans le cœur du sujet, à savoir comment déterminer l'implication d'un enseignant lors d'événements spécifiques qui se déroulent dans un contexte professionnel, que ce soit lors d'activités sportives, de camps ou, de manière plus générale, lors d'incidents particuliers engendrant pour un ou plusieurs élèves un danger.

En d'autres termes sur quelles bases peut-on reprocher à un enseignant de n'avoir pas pris les mesures adéquates qui auraient permis d'éviter le résultat dommageable ?

Ces principes généraux doivent être examinés dans le cadre de la responsabilité pénale des enseignants. La plupart d'entre vous se souviennent certainement d'un cas jugé récemment concernant la noyade d'un élève lors d'un camp organisé en Ardèche.

Je sais pour avoir eu des échos d'enseignants après les comptes-rendus de chronique judiciaire dans cette affaire que certains d'entre vous ont réagi avec

scepticisme voire avec colère en apprenant la condamnation d'un des deux enseignants, l'autre, le maître de sport, ayant été acquitté.

Je vous propose donc, pour traiter le sujet, d'aborder ces différentes questions sur un plan très pratique, c'est-à-dire d'analyser ensemble deux affaires judiciaires en reprenant l'état de fait et les motifs juridiques figurant dans les jugements.

Je vous rassure d'emblée je ne vais pas vous abreuver de principes juridiques, mais tenter au contraire de vous expliquer très concrètement pourquoi les deux enseignants ont été reconnus coupables dans ces deux affaires.

Pour illustrer le propos j'ai choisi deux affaires complètement différentes l'une étant précisément celle déjà évoquée de la noyade en Ardèche et l'autre ayant trait à des abus sexuels subis par une élève de la part d'un camarade de classe, mettez camarade entre guillemets, alors qu'une partie du corps enseignant connaissait ces abus. Une affaire se déroulait dans cadre de l'enseignement public alors que l'autre avait pour toile de fond une école privée, ce qui n'a en réalité qu'une incidence très limitée comme on le verra.

Je vous propose donc d'examiner de manière très factuelle ces deux affaires, mais pour comprendre le raisonnement des juges sur la base de ces faits, je dois aborder brièvement quelques notions juridiques de base de la responsabilité pénale de l'enseignant.

4. Les principes juridiques essentiels

Lorsque l'on envisage d'opposer un résultat dommageable, un accident ou le fait d'autrui, à une personne à laquelle on reproche de ne pas avoir pris les mesures que l'on était en droit d'attendre d'elle, on se trouve dans la catégorie des infractions **commises par négligence**.

Ces infractions supposent la réalisation de 5 conditions :

- 1. Une position de garant, c'est-à-dire une obligation d'agir qui résulte de la loi ou d'un acte juridique. En vertu de l'art. 26 al. 2 et 3 de la Loi vaudoise sur la protection des mineurs, les membres du corps enseignant ont le devoir d'intervenir en faveur des mineurs en danger. De toute manière les enseignants ont le devoir contractuel de veiller sur les élèves et de surveiller les sources de danger. Vous êtes donc toujours le garant de vos élèves.

- 2. La violation d'une règle de prudence, la règle visée pouvant être une norme écrite ou un principe général élémentaire de prudence. Ainsi par exemple, une règle prévoyant le port d'un casque. Attention à ne pas confondre avec le principe de précaution, souvent évoqué, mais qui ne s'applique pas en droit pénal. En effet, il n'existe aucune obligation de comportement **préventif**.
- 3. Il faut évidemment une faute, c'est-à-dire la violation de la règle de prudence alors que la situation personnelle de l'auteur, son intelligence et son expérience lui permettaient de respecter la règle.
- 4. Il faut un lien de causalité naturelle c'est-à-dire que l'omission reprochée entraîne selon le cours ordinaire des choses le résultat qui s'est produit.
- 5. Et un lien de causalité adéquate, c'est-à-dire une prévisibilité de la faute, en ce sens que l'auteur aurait eu concrètement les moyens d'agir pour empêcher le résultat dommageable. Le juge doit donc dire très concrètement ce que le condamné n'a pas fait et qu'il aurait pu faire.

5. L'analyse de la noyade de l'Ardèche

Vous avez certainement entendu parler de cette affaire soit par une discussion avec des collègues soit par la lecture des journaux, certains articles comprenant même des réflexions intéressantes sur la responsabilité générale des enseignants en cas d'accidents. Des journalistes se sont d'ailleurs aussi indignés de l'acharnement judiciaire à l'encontre du corps enseignant.

Il faut dire que la procédure ne s'est pas déroulée au mieux puisqu'il y a eu un premier procès à Vevey qui a été annulé par la Cour de cassation puis un second à Yverdon, ce qui a effectivement pu laisser le sentiment d'un entêtement de la justice. Les faits « bruts » sont simples : le 15 septembre 2004 en fin de journée, à un endroit où la rivière l'Ardèche forme une courbe avec une plage d'alluvion, l'enseignant que nous appellerons Denis autorise la baignade des élèves de sa classe en 9ème VSO. Denis est enseignant au collège de Montreux et il a déposé comme le veut la procédure scolaire un projet de course comportant une initiation au canoë par la descente de l'Ardèche. Les élèves avaient déjà pratiqué le canoë lors d'une excursion à Morteau. Ils ont aussi passé des tests de natation avec le prof de gym que nous appelleront Maxime. Je reviendrai sur les résultats de ces tests.

A l'endroit où Denis a autorisé la baignade de ses élèves dans la courbe de la rivière, sur la rive gauche, l'Ardèche a débordé son lit pour s'évaser en une crique. Les alluvions ont formé une plage qui s'immerge doucement dans l'eau jusqu'à rejoindre le lit. Si l'eau basse échappe au courant, le lit de la rivière est profond et un homme n'y a pas pied.

Le site se trouve en amont d'une arche de roche qui fait sa beauté et attire de nombreux baigneurs.

Alors qu'un groupe d'élèves constitué essentiellement de filles se contente de barboter au bord de la rivière, un autre groupe, constitué essentiellement de garçons, choisit de traverser la rivière pour rejoindre un surplomb rocheux. Les meilleurs nageurs font facilement la traversée alors que d'autres décriront leur difficulté à lutter contre le courant avant de devoir se laisser dériver pour rejoindre le bord à un autre emplacement.

Très rapidement l'élève Cédric se trouve lui aussi en difficulté. Il boit la tasse puis appelle à l'aide. Un camarade le voit se débattre dans l'eau puis un autre plonge en vain pour le remonter, après avoir vu le malheureux disparaître sous l'eau. On hurle à la noyade.

Pendant que certains élèves se baignent, l'enseignant Denis reste habillé et prend des photos d'autres élèves. Lorsqu'il entend les cris d'alerte, il croit d'abord brièvement à une plaisanterie. L'instruction a montré qu'il se trouvait à une distance d'environ 50 mètres de l'accident, voire plus. Il choisit ensuite de plonger dans l'eau mais son intervention est retardée par la distance d'environ 75 mètres à parcourir dans un terrain accidenté pour rejoindre le lieu d'immersion et par le temps nécessaire à se déshabiller. En plongeant, il constate que la visibilité est nulle. Après plusieurs tentatives, on lui dit de renoncer à ses recherches et il obtempère.

Le corps du malheureux Cédric sera extrait de la rivière par la gendarmerie française dans la soirée du 15 septembre.

Après enquête en France, puis en Suisse sur délégation des autorités françaises, Denis et le professeur de gym Maxime sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois pour homicide par négligence.

Il apparaît rapidement dans le cadre de l'instruction que quatre garçons ont échoué les tests préalables de performance effectués par le professeur d'éducation physique Maxime à la demande de l'enseignant Denis relativement à l'exigence de parcourir sous l'eau, en apnée, 15 mètres. Parmi les garçons ayant échoué se trouvait Cédric.

L'enseignant Denis ne s'est pas enquis des résultats auprès de son collègue. Toutefois, Maxime sera acquitté au motif que, s'il est vrai qu'il n'a pas informé Denis que certains élèves avaient échoué au test de natation, les deux enseignants ont eu une discussion sur les aptitudes des élèves et les conditions de sécurité de l'expédition. Maxime a en outre débattu longuement avec les élèves des dangers du canoë et de la baignade en eau vive. Le tribunal a ainsi considéré que si le maître de sport n'avait pas respecté à la lettre certaines directives, notamment le « guide des dispositions diverses et des mesures de sécurité en matière d'éducation physique et de sport scolaire », il avait substitué à un respect rigide du règlement une approche intelligente et participative des règles de prudence. Aucune faute ne pouvait dès lors lui être reprochée, d'autant que l'accompagnateur Denis lui avait fait part de consignes de sécurité et que Maxime n'était pas sur les lieux au moment de l'accident.

Aucune partie n'a contesté l'acquittement du professeur d'éducation physique. Par contre Denis a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis pour homicide par négligence. Le tribunal a considéré en bref qu'il avait autorisé hâtivement la baignade sans consigne suffisante, en particulier sans interdire la traversée de la rivière, malgré le fait qu'il aurait pu réaliser l'existence d'un risque pour bien connaître le cours d'eau. Il n'avait pas non plus exercé une surveillance utile et suffisante en se tenant à une distance trop importante du lieu de la baignade et en vacant à d'autres occupations.

Comme on l'a vu Denis a ensuite recouru contre ce jugement et a obtenu un second procès, le premier étant annulé par la Cour de cassation, en raison d'indications insuffisantes sur la description des lieux et le déroulement des faits.

Pour le nouveau procès, qui s'est déroulé devant le Tribunal correctionnel d'Yverdon (du Nord vaudois), la Cour et les parties assistées de leurs avocats se sont déplacées in situ en Ardèche, fait rarissime dans les annales judiciaires vaudoises. Cela n'a pas modifié sensiblement le résultat de l'instruction, sauf sur un point : le tribunal d'Yverdon a considéré qu'il fallait admettre, au moins au bénéfice du doute, qu'une consigne de ne pas traverser la rivière avait été donnée aux élèves. Il s'est fondé sur les témoignages de certains d'entre eux et du chauffeur accompagnant. Comme lors du procès à Vevey, les juges d'Yverdon ont toutefois retenu que l'enseignant Denis avait insuffisamment vérifié l'aptitude de ses élèves à la nage, en particulier concernant Cédric et avait exercé une surveillance défailante au moment

de l'accident, tant en ce qui concerne l'attention accordée que la distance d'intervention. Enfin, en restant habillé Denis s'est interdit un sauvetage efficace. Le tribunal a considéré en dernier lieu que si l'accusé avait exercé une surveillance efficace, il serait intervenu sans tarder au moment où la consigne au sujet de la traversée de la rivière était enfreinte par les premiers nageurs, ce qui, selon une prévisibilité raisonnable, aurait empêché la noyade de Cédric.

On constate ainsi que, lorsqu'une autorité judiciaire entend retenir la responsabilité pénale d'un enseignant dans le déroulement d'un accident avec des conséquences graves, elle doit apporter la preuve concrète de cette responsabilité en démontrant de quelle manière cet enseignant aurait pu éviter l'accident, compte tenu de ses capacités.

A ce stade de l'analyse on peut faire un commentaire qui constitue une sorte de réponse aux reproches entendus du corps enseignant.

D'abord sur la dimension théorique de l'analyse des juges. On entend souvent dire que le droit ne tient pas compte des contingences réelles de la vie, que les élèves n'obéissent de toute façon pas aux injonctions, qu'on ne peut pas avoir les yeux partout, que les règlements sont conçus pour un monde parfait qui n'existe pas, que s'il fallait annuler un camp parce que quelques élèves ont échoué à un test on ne ferait plus rien, etc....

C'est probablement exact mais ce n'est pas une réflexion suffisante. Le juge n'est pas étranger à ces considérations. Il réagit aussi comme un être humain et pas seulement comme un juriste froid. Il fera de toute manière une appréciation selon ce qui peut être raisonnablement exigé de chacun. La fatalité existe aussi évidemment et il faut se garder du travers qui consiste à vouloir toujours trouver un responsable.

De nombreux accidents n'entraînent fort heureusement pas une condamnation.

En l'espèce je considère que la condamnation de Denis est justifiée. Certes il était confronté à une situation difficile. Trop d'élèves à surveiller, dont certains manifestement très contents de se trouver là et n'écoutant que leurs envies.... Tout cela dans un environnement comportant des dangers.

Je suis persuadé que si cet enseignant s'était senti un peu plus concerné par les risques de la baignade, s'il était intervenu pour rappeler les garçons à l'ordre, mais qu'on lui aurait désobéi, il aurait été acquitté. Il aurait en effet pu démontrer que les choses lui avaient échappé malgré son intervention. Mais il s'est comporté de manière trop nonchalante tout au long des faits, depuis la préparation, sans prendre

connaissance des tests, jusqu'au moment fatidique en prenant des photos au lieu de surveiller la baignade.

En résumé, s'il est indéniable qu'on écoute pas toujours le prof qui ne peut pas non plus surveiller tout le monde, si vous ne voulez pas engager votre responsabilité comme enseignant dans le cadre d'un accident il vaut mieux s'investir dès le départ dans le contrôle et la mise en garde de ses élèves et si ces mesures de précaution prises, la situation vous échappe, vous pourrez démontrer que vous avez entrepris ce qui était nécessaire.

Il ne suffit donc pas de dire : de toute façon cela n'aurait rien changé !

6. Le risque représenté par un autre élève

Il se peut aussi que votre pratique d'enseignant vous conduise à devoir envisager un danger interne à l'établissement scolaire, danger que vous seriez peut-être le seul à connaître ou que vous connaîtriez avec une poignée de collègues.

Il s'agit vous l'avez compris de l'autre affaire que je souhaite examiner, celle du camarade de classe abuseur.

Cette affaire s'est déroulée au sein d'une institution spécialisée dans l'enseignement à des enfants handicapés mentaux.

En 2003, Stéphane impose à Géraldine, une camarade de classe, des actes d'ordre sexuel dans les WC de l'établissement. La victime se confie à la psychomotricienne de l'école à qui elle déclare que Stéphane l'oblige à le masturber dans les toilettes.

Ces faits sont rapportés à l'enseignante de Stéphane et de Géraldine ainsi qu'à la directrice de l'établissement. Selon son cahier des charges, la directrice de l'établissement répond de la bonne marche de l'école et doit veiller à l'application des mesures de sécurité.

Au fur et à mesure d'autres colloques, les responsables, enseignants et directrice, découvriront d'autres abus plus graves, toujours commis par Stéphane parfois avec d'autres camarades.

Malgré les informations précises qui leur sont communiquées, ils ne prendront aucune mesure pour éviter toute rencontre entre agresseur et victime, comme par exemple un changement de classe. Géraldine n'est même pas soumise à un examen médical. Aucune sanction scolaire n'interviendra et on se borne à enjoindre

Stéphane de respecter les interdits, c'est-à-dire de ne pas contraindre quiconque à des actes sexuels.

On renforce la surveillance à la récréation et on organise un forum avec les enfants sur le thème « mon corps est mon corps ».

En 2004, Stéphane s'en prend à une autre élève Tiphane, lui imposant les mêmes actes qu'à Géraldine.

La question qui est ici posée n'est pas de savoir si la directrice porte une part de responsabilité dans la commission des infractions de Stéphane. Bien qu'en théorie la complicité puisse se concevoir par omission, il s'agit non pas de lui imputer une participation aux infractions de Stéphane, mais de déterminer si la directrice a suffisamment protégé Thiphane sachant que Stéphane s'en prenait à l'intégrité sexuelle de ses camarades de classe, en particulier de Géraldine.

En d'autres termes, la récidive de Stéphane constitue-t-elle un résultat dommageable que la directrice aurait pu éviter si elle avait pris des mesures de précaution adéquates ?

A nouveau, la justice a répondu par l'affirmative à cette question, considérant que les carences de la responsable avaient mis en danger le développement de l'enfant, infraction réprimée par l'art. 219 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel d'Aigle l'a condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence.

Je reprends les 5 conditions à réunir pour que la responsabilité pénale soit engagée.

- 1) la position de garant : elle est évidente. Souvenez-vous de l'art. 26 de la loi sur la protection des mineurs qui impose à tous les professionnels de l'enseignement de signaler les mineurs en danger. Stéphane devait être dénoncé à la justice pénale en raison de la gravité incontestable des faits. La directrice ne pouvait garder les informations reçues à l'intérieur de l'établissement.
- 2) S'il y a eu des réactions, des colloques ou un forum organisé, il manquait des précautions élémentaires. C'est l'attitude passive et inappropriée qui est ici en cause. L'absence d'intervention de la justice des mineurs, l'absence de réprimande ou même de conséquences concrètement perceptibles pour l'auteur a contribué à la banalisation des abus sexuels et, partant à la récidive. C'est la violation des règles de prudence.

- 3) Enseignante expérimentée l'accusée n'ignorait pas les impératifs de protection et les risques de réitération de l'élève en cause. C'est la faute.
- 4) La récidive n'aurait probablement pas eu lieu si Stéphane avait été dénoncé à la justice. C'est le lien de causalité naturelle.
- 5) L'attitude laxiste voire permissive a favorisé cette réitération, de sorte que le lien de causalité adéquate a également été retenu.

On constate à nouveau que la responsabilité pénale d'un professionnel de l'enseignement a été retenue faute pour ce dernier de ne pas avoir voulu tirer clairement les conséquences d'une situation à risques, en préférant les atermoiements et les demies mesures et en négligeant ainsi les impératifs de protection de l'enfant.

Il s'agit là des deux décisions judiciaires que je souhaitais vous présenter.

7) La responsabilité civile

Jusqu'à présent je vous ai entretenu de questions relatives à votre responsabilité que sous l'angle pénal, ce qui constitue à mon sens l'aspect le plus important, puisque l'enjeu est une condamnation évidemment très durement ressentie.

Mais il y a les conséquences financières qu'il faut également envisager. C'est le sujet de la responsabilité civile.

Mon exposé sera à cet égard beaucoup plus bref.

La matière est réglée par la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11).

Les art. 4 et 5 de cette loi instituent une responsabilité exclusive de l'Etat s'agissant de la réparation que ses agents causent à des tiers de manière illicite.

C'est le seul lot de consolation que j'ai à vous offrir aujourd'hui : l'enseignant n'est pas tenu personnellement envers le lésé de réparer le dommage.

Dans l'exercice de votre activité professionnelle vous pourriez donc subir un jour l'opprobre de la sanction pénale mais l'Etat prendrait ensuite automatiquement votre place pour régler la facture.

Arrivé au terme de mon exposé, j'espère ne pas vous avoir assommé avec de trop nombreuses règles juridiques et avoir au moins survolé tous les domaines importants qu'il fallait examiner dans ce vaste sujet de la responsabilité des enseignants.

MPL 30 mars 2011

Forum de la Société Pédagogique Vaudoise
Palais de Beaulieu, mercredi 30 mars 2011

Tous coupables, tous responsables ?
Éthique et responsabilité(s)
dans le domaine de l'enseignement

« Dominer nos peurs, prendre nos responsabilités, honorer la règle qui fait vivre »

Denis Müller
professeur d'éthique, Universités de Lausanne et de Genève
denis.muller@unil.ch

1. Heuristique de la peur, principe de précaution et gestion de la complexité

1.1 Nous vivons dans une société marquée par un sentiment aigu d'augmentation des menaces et des peurs qu'elles entraînent. Cela donne notamment lieu à une inflation du politiquement et de l'éthiquement correct, avec pour corollaire une interprétation absolutiste du principe de précaution. Face aux risques toujours plus nombreux, la seule parade semble à beaucoup ne pouvoir résider que dans une « heuristique de la peur » (Jonas 1990).

1.2 Comme chacun sait, la peur n'est pas bonne conseillère. Elle tend souvent à se confondre avec une angoisse démesurée et avec des fantasmes irrépressibles. Cette angoisse et ces fantasmes nourrissent notre sentiment de culpabilité.

1.3 Hans Jonas a eu raison, cependant de souligner que la peur peut être le déclic d'une vraie prise de conscience et d'une authentique prise de responsabilité. Qui dit heuristique dit résistance et innovation, possibilités nouvelles, espace critique de réflexion et d'action.

1.4 Pour aborder les questions qui se posent à nous dans l'ensemble de la réalité sociale, et spécifiquement dans les domaines distincts de l'enseignement et de l'éducation, il importe de reconnaître et d'évaluer la complexité du réel (Morin 2004). Seule une éthique complexe et intégrative est à même de répondre aux enjeux complexes de la réalité (Morin 2004 ; Müller 2010).

2. L'éthique de la responsabilité individuelle : conscience, courage et loyauté

La responsabilité n'est pas seulement une catégorie juridique ; elle a aussi un sens éthique spécifique (Müller 1998 ; Causse-Müller 2009) : le mot dérive de *respondere*, répondre (*Verantwortung*, en allemand, le dit bien). Être responsable, éthiquement, c'est répondre *de*, répondre *à* et répondre *devant*. Je réponds de mes actes, de mes attitudes, ou encore de mon passé ; je réponds à autrui, en assumant ma responsabilité envers lui ; je réponds devant le forum de la société – devant l'institution, devant mes pairs, devant mes étudiants ou mes élèves, devant un juge et, *last but not least*, devant Dieu.

2.1 Il ne s'agit ni de sous-estimer cette complexité du réel ni de nier les incidences juridiques concrètes d'une éthique de la responsabilité. Mais nous devons aussi

apprendre à regarder les questions éthiques pour elles-mêmes, en nous confrontant personnellement à elles, et donc sans essayer de nous sécuriser trop vite avec des garanties institutionnelles ou juridiques. En clair, il y a toujours un moment où il y va de *ma* responsabilité éthique personnelle, de *mon* sens personnel des valeurs, de « mon éthique ». J'aime la formule du code de déontologie du SER (2004) : le professionnel que nous sommes doit *prendre ses responsabilités* ! Un des risques du politiquement et de l'éthiquement correct est de voir les sujets éthiques individuels se défausser ou se cacher derrière des convenances, des nécessités objectives ou des contraintes formelles, par exemple juridiques, administratives, techniques, pédagogiques, financières, politiques, etc.

2.2 Semblable éthique de la responsabilité suppose de la part chaque individu (comme personne, comme professionnel et comme citoyen) un triple mouvement de conscience morale, de courage personnel et de loyauté critique – avec, en toile de fond et comme horizon, la *confiance* indispensable à la vie en société et à la vie humaine tout court.

- a) La conscience morale, liée à la meilleure connaissance possible des faits et des réalités en leur complexité, et donc à une information solide et fiable, est l'instance première de toute éthique.
- b) La vertu du courage est l'expression pratique de la conscience morale. A certains moments, la conscience morale oblige le professionnel à faire preuve de courage, que ce soit envers ses supérieurs, ses collègues, ses élèves ou les parents de ces derniers. Cela est bien rappelé dans le code de déontologie du SER. Mais là aussi, la protection due au courageux qui ose dénoncer un dysfonctionnement ou une corruption internes ne doit pas être érigée en système de délation généralisée : il faut que cela reste l'exception qui confirme la règle, le courage qui en appelle au rétablissement de la confiance et de la justice communautaires et sociales.
- c) La loyauté critique oblige l'enseignant envers son institution, sa hiérarchie et ses collègues, ses élèves et leurs parents non sur la base d'un conformisme bien-pensant ou d'une convenance formelle, mais à cause même de la visée pédagogique et des objectifs techniques (didactiques, par exemple) de l'école au service des élèves (Meirieu 1991).

3. Le sujet éthique, la règle et le droit

3.1 L'éthique se ne limite évidemment pas à cette seule dimension de la responsabilité individuelle et personnelle, sur laquelle j'ai insisté ici à dessein pour contrer les dérives de la judiciarisation. Elle se joue et se noue toujours aussi dans l'interaction avec un Tu et sous l'égide du Tiers représenté par l'institution, la règle, les normes extérieures (Ricœur 1985). Ma liberté et ta liberté sont à l'origine de l'intention éthique, mais peuvent aussi devenir occasion de violence, d'incivilité, de désordre et de meurtre : d'où le tournant de l'interdiction, en référence à des valeurs partagées et au service de la règle commune indispensable à la paix sociale et à la coexistence démocratique.

3.2 L'éthique a toujours un caractère idéal et donc aussi contrefactuel et critique. Cela ne doit pas nous décourager ou nous rendre sceptiques, mais susciter en nous de la créativité et de l'espérance.

- 3.3 L'éthique, c'est avoir du répondant, de sorte que nous puissions nous regarder dans le miroir, regarder nos élèves et nos enfants bien en face, affronter sans complexes la réalité compliquée qui est la nôtre et que nous devons façonner et imaginer pour et avec les générations montantes.
- 3.4 La relation vivante entre les convictions éthiques et la complexité du réel implique la nécessité du droit. En ce sens-là une éthique de responsabilité est toujours aussi une éthique de conviction, capable d'éclairer et d'orienter notre action professionnelle quotidienne, dans ce qu'elle a de complexe, de contradictoire et de dérangeant dans ses efforts incessants pour traduire l'obligation morale au cœur des pratiques et des règles.
- 3.5 Il faut « dédramatiser » l'institution judiciaire, sans non plus l'idéaliser, comme il faut cesser de décrédibiliser et de laisser se déliter ou se mal former les arbitres (Müller 2008) : nous avons les tribunaux et les arbitres que nous « méritons », ils sont à notre image et en même temps au service de la *règle commune* à laquelle nous sommes appelés à nous soumettre ensemble, de manière à la fois loyale et créative, afin de soutenir une société de confiance et de jeu plutôt qu'une incivilité démoralisante et une défiance destructrice.
- 3.6 En même temps que nous reconnaissons l'importance de la règle et du droit, nous devons tout mettre en œuvre pour éviter la judiciarisation induite. Trop d'appel à la justice non seulement affaiblit et alourdit l'institution judiciaire elle-même, mais manifeste surtout une société et une école - des parents, des élèves et des enseignants ! - en perte de confiance - confiance en soi, confiance dans les autres, confiance en l'avenir.

C'est de cela que nous devons essayer de répondre. C'est peu. C'est immense. Nous ne sommes pas responsables de tout, mais en balayant déjà devant notre porte, en notre âme et conscience, loyalement, courageusement, nous réduisons le domaine de la résignation et de la « désaffiliation » (Robert Castel) et nous posons des pierres d'attente pour un monde meilleur. La classe, le collège, l'école, la démocratie sont des laboratoires d'humanisation. Ne les laissons pas sans réponses.

Références

- J.-D. Causse et D. Müller dir. *Introduction à l'éthique. Penser, croire, agir*, Genève, Labor et Fides, 2009.
- Hans Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* (1979), trad. fr, Paris, Cerf, 1990,
- Philippe Meirieu, *Le choix d'éduquer - Éthique et pédagogie*, Paris, ESF éditeur, 1991, 2003⁸.
- Edgar Morin, *La Méthode. 6. Éthique*, Paris, Seuil, 2004.
- D. Müller, *Les éthiques de la responsabilité dans un monde fragile*, Montréal-Genève, Fides-Labor et Fides, 1998.
- *Le football, ses dieux et ses démons. Menaces et atout d'un jeu dérégulé*, Genève, Labor et Fides, 2008.
- « Différenciation, intégration, inclusion : trois concepts à la même école de l'égalité et de l'équité », *Prismes. Revue pédagogique HEPL*, 13, 2010, p. 11-14.
- Paul Ricœur, « Avant la foi morale, l'éthique », *Encyclopaedia Universalis. Symposium. Les enjeux*, Paris, 1985, p. 42-45.